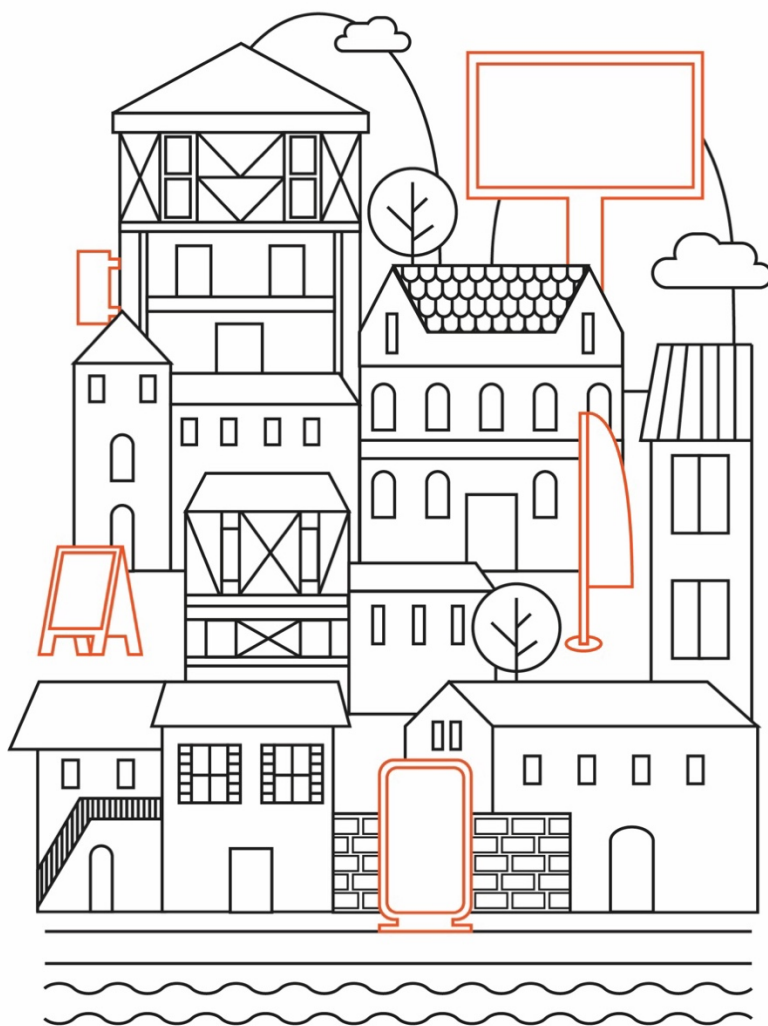




Ville de **Remoullins**

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 2 – Partie réglementaire



accompagné par le bureau d'études



Prescrit en conseil municipal le 5 juin 2018

Arrêté en conseil municipal le 26 mai 2025

Approuvé en conseil municipal le 9 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 030-213002124-20260709-2026_095-DE

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application et portée du règlement	5
Zonage	5
<i>PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</i>	6
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	7
Article P0.1 - Interdiction	7
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale	8
Article P0.4 - Densité	8
Article P0.5 - Extinction nocturne	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP0	9
Article P0.6 – interdictions en ZP0	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	10
Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur	10
Article P1.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	11
Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur	11
Article P2.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	11
Article P2.3 - Densité	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	12
Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur	12
Article P3.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	12
Article P3.3 - Densité	12
<i>PARTIE II : ENSEIGNES</i>	13
Dispositions générales applicables aux enseignes	14
Article E0.1 - Esthétique	14
Article E0.2 – Extinction nocturne	14
Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	14
Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	15
Article E1.1 - Interdiction	15
Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur	15
Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	15
Article E1.4 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	16
Article E1.5 – Enseignes lumineuses et numériques	16
Article E1.6 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	16
Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et ZP0 et hors agglomération	17
Article E2.1 - Interdiction	17
Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur	17
Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	17
Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	17

Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
Article E2.7 – Enseignes lumineuses et numériques	18
Article E2.8 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	18

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 **19**

Article E3.1 - Interdiction	19
Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur	19
Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	19
Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	19
Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	20
Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	20
Article E3.8 – Enseignes numériques	20
Article E2.9 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	20

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL **21**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial **22**

Article I1 – Extinction nocturne	22
Article I2 – Surface maximale	22

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Remoulins.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Remoulins s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

4 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune de Remoulins.

La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre les secteurs agglomérés situés en site classé.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville ancien de Remoulins.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles de la commune.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

En matière d'enseignes, les secteurs hors agglomération sont soumis aux règles de la ZP2.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction¹

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 4° et 8° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;

^{1 1} A la date de l'élaboration du RLP, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, les bâches publicitaires, les bâches de chantier, dispositifs de dimensions exceptionnelles et les publicités numériques y compris sur mobilier urbain sont interdites sur la commune. Celle-ci ne comptant aucune agglomération de plus de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.4 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 22 heures et 7 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

Article P0.6 – interdictions en ZPO

Les publicités et préenseignes sont interdites conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement interdisant les publicités et préenseignes en site classé.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont interdites.

Article P1.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Un encadrement de l'affiche est obligatoire.

Article P2.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P2.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- Un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P3.1 – Publicité apposée sur un mur

Les publicités apposées sur un mur sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P3.2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P3.3 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- Un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Esthétique

Les enseignes ne doivent pas masquer des éléments architecturaux de la façade.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.2 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Elles peuvent également être réalisées sur un panneau sur fond si celui-ci est de la même couleur que la façade ou d'une couleur en harmonie avec la façade.

La hauteur des enseignes parallèles en bandeau² ne doit pas dépasser 50 cm.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store-banne.

Les enseignes sur auvent et marquise sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

² L'enseigne parallèle en bandeau correspond à l'enseigne apposée au-dessus des ouvertures (porte, baie, fenêtre) d'une façade.

Article E1.4 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol sont interdites.

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol

Article E1.5 – Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes lumineuses éclairées par transparence sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Article E1.6 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 4,7 mètres carrés.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et ZP0 et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2, la zone de publicité n°0 et hors agglomération.

Article E2.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store-banne.

Les enseignes sur auvent et marquise sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

Article E2.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Article E2.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sont interdites sur clôture non aveugle.

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés.

Article E2.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E2.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E2.7 – Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes lumineuses éclairées par transparence sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou des totems de station-service. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement.

Article E2.8 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 10,5 mètres carrés.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article E3.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E3.2 – Enseignes parallèles au mur

Les enseignes sur auvent et marquise sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

Article E3.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Article E3.4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 mètres carrés.

Article E3.5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article E3.6 – Enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne d'1 mètre carré ou moins scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E3.7 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasse en tenant lieu sont limitées à une surface cumulée par établissement ne pouvant excéder 35 mètres carrés.

Article E3.8 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les totems de station-service affichant les prix des carburants ne sont pas soumis aux limitations énoncées.

Article E2.9 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce ne peuvent excéder une surface de 10,5 mètres carrés.

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal de Remoulins, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées une surface cumulée ne pouvant excéder 1 mètre carré par établissement.